MAIRIE DE VIGNY
4, rue Beaudouin
95450 Vigny
Tél. : 01 30 39 21 20
Email : mairie@vigny.fr

Arrêté n° 2026-48

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne sur le territoire de la commune de Vigny (Val d'Oise)

La Maire de la Commune de Vigny (Val d'Oise),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques) ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, et R. 1321-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations instituées par les arrêtés de police du Maire ;
- Vu le Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), inscrites à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine ;
- Considérant que la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne constitue un risque direct et majeur pour la santé publique et la sécurité des personnes et des animaux domestiques, en raison du pouvoir hautement **urticant et allergisant de leurs poils ;**
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour limiter les risques sanitaires et freiner l'infestation sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de lutte obligatoire contre la prolifération des chenilles processionnaires (du pin et du chêne) applicables sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de Vigny.

Article 2 : Obligation des propriétaires, locataires et exploitants

Chaque année, les propriétaires, locataires, usagers ou exploitants de parcelles (jardins, parcs, résidences, terrains nus) sur lesquelles se trouvent des arbres colonisés par les chenilles processionnaires (notamment les résineux et les chênes) **sont tenus de mettre en œuvre des mesures de traitement ou d'élimination appropriées.**

Article 3 : Moyens de lutte autorisés

Afin de détruire les nids et d'éviter les processions, les administrés devront utiliser, selon la saison, des méthodes respectueuses de l'environnement et de la biodiversité :

- **Lutte mécanique (Échenillage) :** Suppression et destruction physique (par incinération sécurisée) des nids ou cocons hivernaux avant la période de procession.
- **Piégeage :** Pose d'éco-pièges (colliers de descente) sur les troncs pour capturer les chenilles lors de leur descente au sol, ou pose de pièges à phéromones pour capturer les papillons mâles en été.
- **Lutte biologique :** Recours à des traitements biologiques ciblés à base de *Bacillus thuringiensis* ou installation de nichoirs à mésanges (prédateurs naturels).
- **Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits adaptés et homologués et des habilitations et qualifications requises. Les services municipaux restent à votre disposition pour des informations complémentaires. Dans tous les cas les précautions devront être prise avec le port d'une protection intégrale.**

Article 4 : Interdiction de dépôt de déchets verts infestés

Il est strictement interdit de déposer des branches portant des nids ou des cocons de chenilles processionnaires dans les bacs de collecte des ordures ménagères ou parmi les déchets verts ordinaires de la commune, sans traitement thermique préalable garantissant la neutralisation des poils urticants.

Article 5 : Sanctions et infractions

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 1ère classe** (soit une amende forfaitaire de 11 €, pouvant être majorée jusqu'à un maximum légal de 38 €).

Article 6 : Exécution d'office

En cas de carence des administrés constatée après une mise en demeure écrite restée infructueuse dans un délai déterminé, la municipalité pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires d'échenillage ou de traitement, aux frais avancés et exclusifs du propriétaire ou du responsable défaillant.

Article 7 : Voies et délais de recours

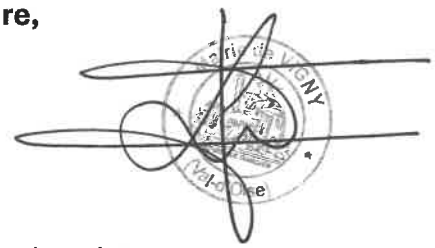
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 8 : Application et exécution

La maire, les élus, les agents de la force publique ainsi que tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Fait à Vigny, le 5 octobre 2026

La Maire,



Vanessa Legaigneur